

STATUTS

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérent(e)s aux présents statuts et celles et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. L'association a pour dénomination « Vallons solidaires ».

Article 2 - Objet

L'association a pour vocation de :

- > promouvoir, faire reconnaître et développer l'économie sociale et solidaire,
- > animer et organiser un réseau d'acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Article 3 - Siège social

Le siège social est situé dans l'une des communes du pays des Vallons de Vilaine. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres

Les personnes morales adhérentes à l'objet et aux présents statuts, signataires de la charte qui leur est annexée et s'engageant à la respecter et à jour de leur cotisation annuelle.

Les personnes morales sont représentées chacune par une personne physique mandatée par leurs instances dirigeantes.

Les personnes physiques intéressées par l'ESS, signataires de la charte et à jour de leur cotisation. Ils ne peuvent représenter plus d' 1/3 des voix en assemblée générale et au conseil d'administration.

Article 6 - Adhésion et perte de la qualité de membre

1. Admission : l'admission des membres est décidée par le conseil d'administration. Le refus d'admission doit être motivé et notifié à la personne ou à la structure sollicitant son adhésion

2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, par écrit.
- le décès ou la disparition de la structure pour une personne morale.
- la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, pour non respect de la charte, ou pour tout autre motif grave ; dans ce dernier cas, l'intéressé-e ayant été invité-e au préalable à se présenter devant le conseil d'administration, pour être entendu-e.

Article 7 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. La convocation à la signature d'au moins deux des coprésident(e)s est adressée, par voie postale ou électronique, à l'ensemble des adhérents quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Chaque membre peut détenir un pouvoir en plus de sa voix.

Les décisions sont prises à la majorité - absolue au premier tour et relative au deuxième tour - des personnes présentes ou représentées.

Article 8 - Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 membres minimum, élus pour 3 années.

Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles une fois.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par 1/3, les 2 premières années si besoin, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

L'association s'engage à veiller à l'égal accès des femmes et des hommes, ainsi qu'à la diversité des acteurs de l'économie sociale et solidaire. L'âge minimum pour faire partie du conseil d'administration est fixé à 16 ans.

Chaque membre titulaire du conseil d'administration désigne un remplaçant, au sein de l'organisme personne morale qui le mandate le cas échéant et s'engage à lui diffuser les informations qu'il reçoit.

Après accord de la majorité simple des membres présents du CA (vote si nécessaire en début de réunion), un membre titulaire du conseil d'administration de Vallons solidaires peut, à titre exceptionnel, se faire représenter par un adhérent ou par un salarié de l'association membre qu'il représente.

Les personnes physiques ne devront pas occuper plus d'un tiers des postes au conseil d'administration.

Les communautés de communes et le pays des vallons de Vilaine sont invités à nommer deux représentant-e-s (un-e titulaire, un-e suppléant) pour siéger au conseil d'administration et prendre part aux votes.

Article 9 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres.

Il se prononce sur les admissions et exclusions de membres et peut décider, sans attendre l'assemblée générale suivante qu'il tiendra néanmoins informée, qu'un administrateur perd sa qualité de membre du conseil d'administration après trois absences non excusées aux réunions du conseil d'administration.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Article 10 - Le collectif des présidents

Le conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres 2 à 4 coprésident(e)s en recherchant un équilibre :

- géoographique
- entre les femmes et les hommes
- entre les bénévoles et les salariés des structures membres
- entre les représentants des secteurs et familles de l'ESS

Dans un souci de partage des responsabilités, les coprésident(e)s se répartissent a minima un axe de développement et les fonctions suivantes :

- fonction employeuse (contrats de travail, congés, évaluations annuelles...)
- mobilisation, adhésions et questions de représentativité
- communication sur l'ESS et sur le pôle
- veille de la trésorerie, gestion globale et relations avec les partenaires financiers

Article 11- Les finances

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de la vente de produits de services ou de prestations fournies par l'association ; de subventions ; de dons et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur-trice peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan

financier.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts et sera validé par l'assemblée générale suivante.

Article 13 - L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation (avec ordre du jour) de la moitié au moins des coprésident(e)s ou à la demande des deux tiers au moins des adhérents, adressée par voie postale ou électronique, au moins quinze jours avant la date fixée.

Pour délibérer valablement les deux tiers des adhérents(e)s doivent être présent(e)s ou représenté(e)s.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire a lieu dans les semaines qui suivent. Cette deuxième assemblée peut délibérer, quel que soit le nombre de personnes présentes.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des personnes présentes. Chaque membre présent peut détenir un pouvoir en plus de sa voix.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire des membres :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Validés à Guichen, le 6 juin 2012